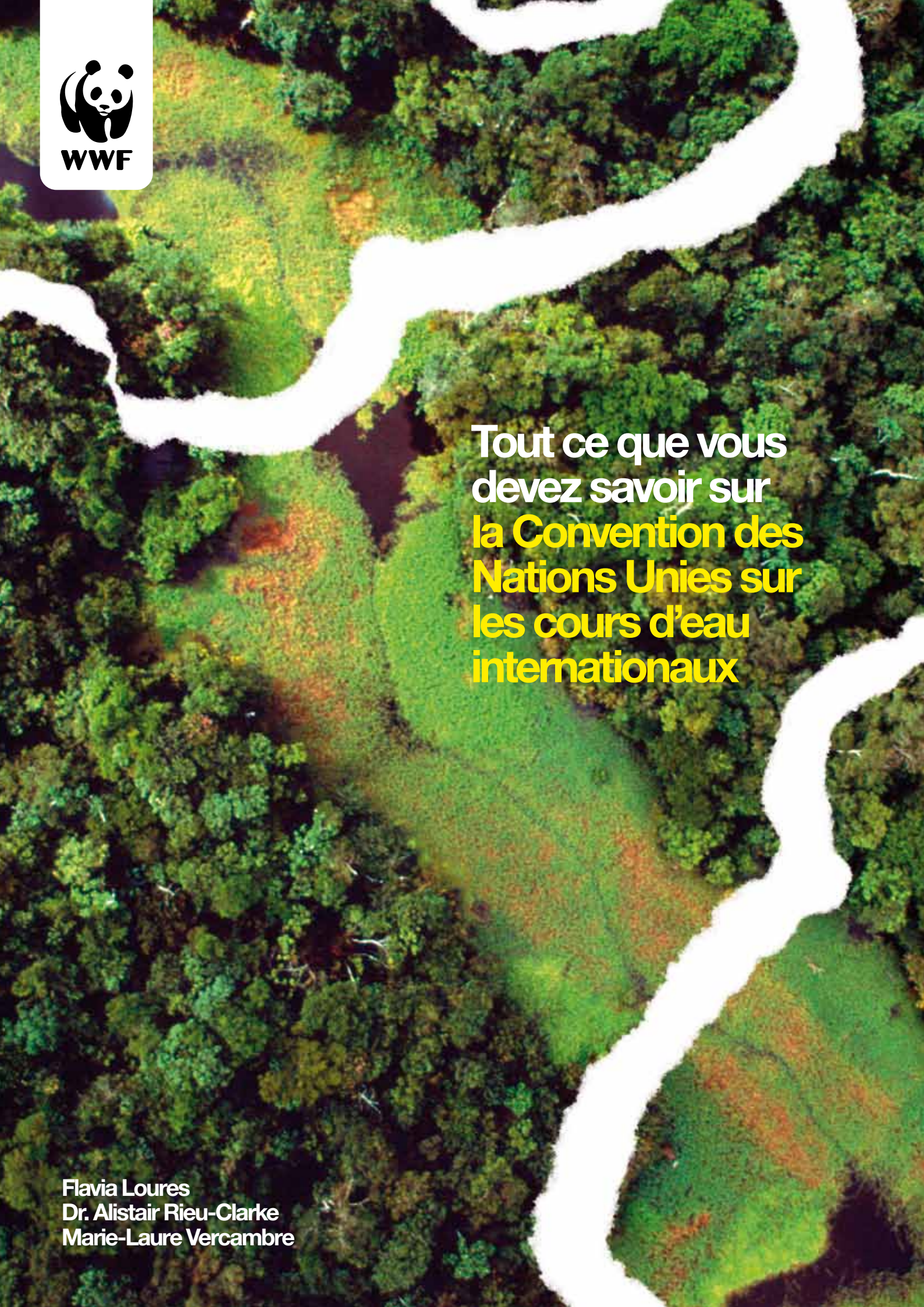


Tout ce que vous devez savoir sur la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux

Flavia Loures
Dr. Alistair Rieu-Clarke
Marie-Laure Vercambre

TABLE DES MATIÈRES

01 Introduction
02 Passer à l'acte
05 Les faits
10 Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux
16 Principaux objectifs et accords politiques
16 Objectifs du Millénaire pour le développement
18 Changements climatiques
19 Biodiversité
20 Désertification
21 Zones humides
23 Annexe I : Historique de la ratification
24 Annexe II : Relevés des votes
25 Annexe III: La communauté internationale
26 Bibliographie

Plus d'une centaine de pays se sont rassemblés en 1997 pour adopter la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux) – **un cadre juridique international, souple et global,** qui définit les normes et les règles de base d'une coopération entre les États partageant des cours d'eau, en vue de leur utilisation, de leur gestion et de leur protection. À ce jour, la Convention a été **ratifiée par 17 pays – soit 18 de moins que le nombre requis pour son entrée en vigueur.**

Depuis l'adoption de la Convention, pollution et surexploitation de l'eau se sont aggravées dans de nombreuses régions. Les populations les plus pauvres font déjà face à une diminution des ressources disponibles. **Les défis liés à l'eau sont énormes,** en particulier à cause des **changements climatiques** qui rendent imprévisible la disponibilité de la ressource et occasionnent des sécheresses et des inondations plus fréquentes et plus étendues. Assurer les ressources en eau indispensables aux besoins croissants des populations, à la protection d'écosystèmes fragiles et à la préservation de la prospérité économique constitue l'une des tâches les plus sérieuses et urgentes à laquelle le monde doit faire face au XXI^{ème} siècle.

Pour atteindre cet objectif, l'accent doit être mis non seulement sur les cours d'eau situés sur le territoire d'un État, mais aussi sur les **systèmes d'eau douce qui délimitent ou traversent des frontières.** Un cours d'eau transfrontalier est physiquement partagé par au moins deux Etats, certains contiennent parmi les ressources en eau douce les plus importantes et les plus vulnérables de la planète. Les États concernés ont la responsabilité de les protéger et de travailler ensemble à leur gestion durable et intégrée. Mais **la coopération dans le domaine des eaux transfrontalières** soulève des **questions pratiques et politiques majeures.**

La réponse des États a été, jusqu'à présent, d'adopter et de mettre en œuvre des traités régissant la coopération entre États au sujet de cours d'eau, de lacs ou d'aquifères internationaux spécifiques. Il en résulte de nombreux accords distincts mais **la plupart des ressources en eau transfrontalières demeurent insuffisamment protégées d'un point de vue juridique,** parce qu'il n'existe aucun accord de gestion, parce que les accords existants ne sont pas adaptés, ou encore parce que les États riverains concernés ne sont pas tous parties aux accords en question. Sans cette protection, il sera difficile voire impossible aux États de faire face de manière coopérative aux menaces actuelles et futures posées par la pression de l'homme et les changements environnementaux.

La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux est donc plus pertinente que jamais. Sa ratification massive et sa mise en œuvre sont indispensables pour que les États puissent mettre en valeur et protéger de manière appropriée ces précieuses ressources en eau – aujourd'hui et à l'avenir.

Nous nous joignons aux efforts d'autres organisations pour faire pression sur les gouvernements, les organisations multilatérales et la communauté internationale de l'eau dans son ensemble, afin qu'ils **agissent immédiatement à cet effet.**

Front cover: © Michel Roggo / WWF-Canon. Left: © Brent Stirton / WWF-UK

PASSER À L'ACTE : CE QU'IL FAUT FAIRE AUJOURD'HUI

Dans le cadre de la 'Décennie internationale d'action : l'eau source de vie' des Nations Unies nous appelons la communauté internationale à entreprendre toutes les mesures nécessaires pour que la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux entre en vigueur et soit mise en œuvre à grande échelle.

Nous demandons en particulier :

- **Aux pays qui ne l'ont pas encore fait** de ratifier la Convention ;
- **Aux États l'ayant ratifiée** d'inciter les Etats voisins et leurs partenaires à y adhérer ;
- **A tous les États** de déployer tous les efforts possibles pour accélérer le processus d'entrée en vigueur de la Convention et pour promouvoir sa ratification et sa mise en œuvre concrète, notamment :
 - En impliquant **les organismes de gestion de bassins partagés** dans le processus et en sollicitant leurs conseils ;
 - En autorisant **les organisations d'intégration économique régionale** dont ils font partie à adhérer à la Convention et à s'engager dans sa mise en œuvre ;
 - En demandant à **l'Assemblée générale des Nations Unies** de charger un programme ou une agence des Nations Unies de coordonner les efforts de sensibilisation, de promotion de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre de la Convention au sein du système des Nations Unies ;
- **À toutes les organisations d'intégration économique régionale** dûment autorisées par leurs États membres d'adhérer à la Convention ;
- **À UN Water, aux agences, aux initiatives et aux programmes adéquats des Nations Unies, à la Banque mondiale et aux autres institutions de développement,** de fournir une assistance financière et technique aux Etats tout au long du processus de ratification et de mise en œuvre ; et
- **À la communauté internationale de l'eau dans son ensemble,** notamment aux organisations non gouvernementales œuvrant dans les domaines de l'eau, de la préservation, des droits de l'homme et de l'égalité des sexes, de sensibiliser, particulièrement les ministres et les parlementaires, à la valeur et à l'importance de la Convention, afin d'obtenir les 18 ratifications supplémentaires nécessaires à son entrée en vigueur.

© Brent Stirton / Getty Images / WWF-UK





LES FAITS : LE STATUT DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX, LEUR GOUVERNANCE DANS LE MONDE

- L'homme s'approprie **54% des ressources d'eau douce accessibles dans le monde.** Rien n'indique que la disponibilité de ces ressources augmentera à proportion de la croissance démographique. La disponibilité en eau per capita diminuera dans le courant du siècle.
- **1,1 milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et près de 2,6 milliards à un assainissement de base.** Plus de cinq millions de personnes meurent chaque année de maladies transmises par l'eau que l'on pourrait prévenir.
- Deux milliards de personnes, dans plus de **40 pays,** sont déjà touchés par la **pénurie d'eau.**
- Les milieux aquatiques d'eau douce sont les plus menacés des écosystèmes. 1/5ème des espèces de poissons d'eau douce connaissent un déclin rapide.
- **Sécuriser l'approvisionnement en eau** figure de plus en plus haut dans les agendas internationaux, à mesure que l'on prend conscience des liens existants entre crise de l'eau et sécurités énergétique et alimentaire, au vu de l'impact de la surexploitation et de la pollution de l'eau sur un nombre croissant de personnes chaque année.
- Les **263 cours d'eau internationaux** que compte le monde constituent des ressources en eau douce essentielles et abritent des écosystèmes très riches dans **145 pays.** Leurs bassins recouvrent presque **la moitié des terres émergées,** rassemblent environ **40% de la population mondiale** et génèrent près de **60% du volume global d'eau douce.**
- Certains États ont fait des progrès en passant des accords de gestion de bassins ou de sous-bassins. Malheureusement, seulement **40% des bassins transfrontaliers** bénéficient **d'accords de gestion coopérative.**
- **80% des accords existants n'engagent que deux pays** même si **le cours d'eau traverse d'autres territoires.** Dans leurs efforts de gestion intégrée du cours d'eau, les États parties de ces accords « partiels » dépendent de la bonne volonté d'États non-signataires à s'engager de manière informelle dans le processus de coopération.

 Dans d'autres cas, les parties aux accords « partiels » prennent des décisions entre elles sans prendre en considération les intérêts et les besoins des États non parties.
- Plusieurs États sont parties à de multiples accords portant sur des cours d'eau, avec leurs règles et obligations propres, ce qui rend leur **mise en œuvre compliquée.**
- De nombreux accords présentent des **lacunes ou des défauts importants.** Entre autres problèmes, certains traités ne prennent pas en compte les variations à long terme de la disponibilité en eau et ne prévoient pas de révisions des allocations, qui permettraient pourtant de garantir la durabilité des ressources, de protéger les écosystèmes et de répondre aux besoins des populations, tout en préservant un juste équilibre entre les États concernés. Ces traités seront de faible utilité aux Etats pour faire face de manière concertée et durable à l'impact **des changements climatiques sur les ressources en eau.**

© Zeb Hogan / WWF-Canon

APERÇU DES PROBLÈMES DE GOUVERNANCE JURIDIQUE DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX

Types de problèmes
Cours d'eau internationaux : a) Sans aucun accord ; b) Avec un accord : (i) portant sur la navigation ou le contrôle des inondations, (ii) délimitant les frontières ou (iii) axé sur des projets de développement spécifiques.

Exemples de cas
Amériques : Bassins du Yukon, du San Juan et de l'Orénoque

Asie : Bassins de la Salouen, de l'Ili, du fleuve Rouge/Song Hong, de l'Ayeyarwady, du Torasi et du Benanin

Afrique de l'est : Lac Turkana

De nombreux bassins plus petits, mais pas nécessairement moins importants, en Afrique de l'Ouest, du Nord et de l'Est, en Asie de l'Est et du Sud-Est et en Amérique centrale et du Sud.

Études de cas et raisons de leur importance
La Colombie et le Venezuela partagent le bassin versant relativement intact de l'Orénoque et ont entrepris de coopérer à travers des commissions conjointes. Cependant, des plans unilatéraux de développement hydroélectrique et des déviations importantes dans certains affluents constituent des menaces croissantes. Les deux pays ne se sont pas encore mis d'accord sur des normes et des procédures de bases pour le développement durable du bassin, à l'image de celles définies par la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux.

Nombre de petits cours d'eau internationaux, fondamentaux pour les populations qui en sont tributaires ou pour les écosystèmes, ne jouissent pas toujours d'une visibilité politique suffisante pour inciter les pays à adopter des accords, à moins que des problèmes plus importants ne surviennent. C'est le cas, par exemple, des bassins du Fly et du Sepik partagés entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Indonésie et des petits bassins hydrographiques du Cœur de Bornéo en Asie du Sud-Est. La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux constituerait un accord cadre global pour leur bonne gestion en l'absence d'accords spécifiques.

Types de problèmes
Cours d'eau internationaux faisant l'objet d'accords qui n'impliquent pas tous les États riverains.

Exemples de cas
Bassins de l'Amour, du Congo, du Gange-Brahmapoutre, de l'Ob, du Mékong et du Nil.

Études de cas et raisons de leur importance
Bassin du Gange-Brahmapoutre : l'Inde a selon certaines sources accusé la Chine de ne pas lui avoir communiqué des informations relatives au fleuve Brahmapoutre, qui auraient pu empêcher des inondations en Inde et au Bengladesh en 2000. En 2007, le Daily Star annonçait que le Népal et l'Inde s'accusaient mutuellement d'être responsable des inondations les plus catastrophiques depuis des décennies en Asie du Sud. De telles situations se reproduiront si l'ensemble des Etats riverains ne s'engagent pas dans un dialogue efficace, sérieux, ouvert et continu. A travers les normes qu'elle énonce et les procédures qu'elle établit, la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux pourrait rapprocher tous ces pays et permettre d'éviter ces situations à l'avenir.

Types de problèmes
Lacunes ou défauts des accords sur les cours d'eau pouvant sérieusement faire obstacle à la coopération.

Exemples de cas
Le récent traité sur le bassin de la Volta inclut le principe général de notification qui vise à prévenir les pays voisins en cas d'urgence. Mais il n'inclut pas la prévention de situations dommageables telles que les inondations, ni ne contient une règlementation détaillée des urgences.

Un traité de 1944 entre le Mexique et les États-Unis détermine une partition fixe des eaux au lieu de mettre en place un processus d'allocation de l'eau avec des révisions périodiques.

Un traité de 1909 entre les États-Unis et le Canada ne couvre pas les affluents nationaux des cours d'eau transfrontières.

Les accords sur les bassins du Niger et du lac Tchad ne définissent pas de critères d'allocation de l'eau et n'exigent pas d'échanges réguliers d'informations.

La Convention sur le fleuve Gambie ne couvre pas les eaux souterraines.

Le seul accord sur le bassin de l'Amazone ne prévoit pas des mesures de règlement des différends.

Études de cas et raisons de leur importance
Selon BBC News, en 2007 dans le bassin de la Volta, le Ghana a accusé le Burkina Faso d'avoir aggravé les inondations en ouvrant les vannes d'un barrage en amont du fleuve. La Convention du bassin de la Volta est une initiative importante et louable entreprise par les États riverains pour améliorer la coopération transfrontalière. Elle contient cependant peu de dispositions pour empêcher une telle situation de se reproduire ou pour clarifier les droits et les obligations des États riverains impliqués dans de tels accidents. La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux aborde de manière plus détaillée les éventuels dommages et urgences et pourrait être appliquée de manière complémentaire à la Convention du bassin de la Volta sur ces points (Voir les Articles 27-28 de la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux).

© Brent Stirton / Getty Images / WWF-UK



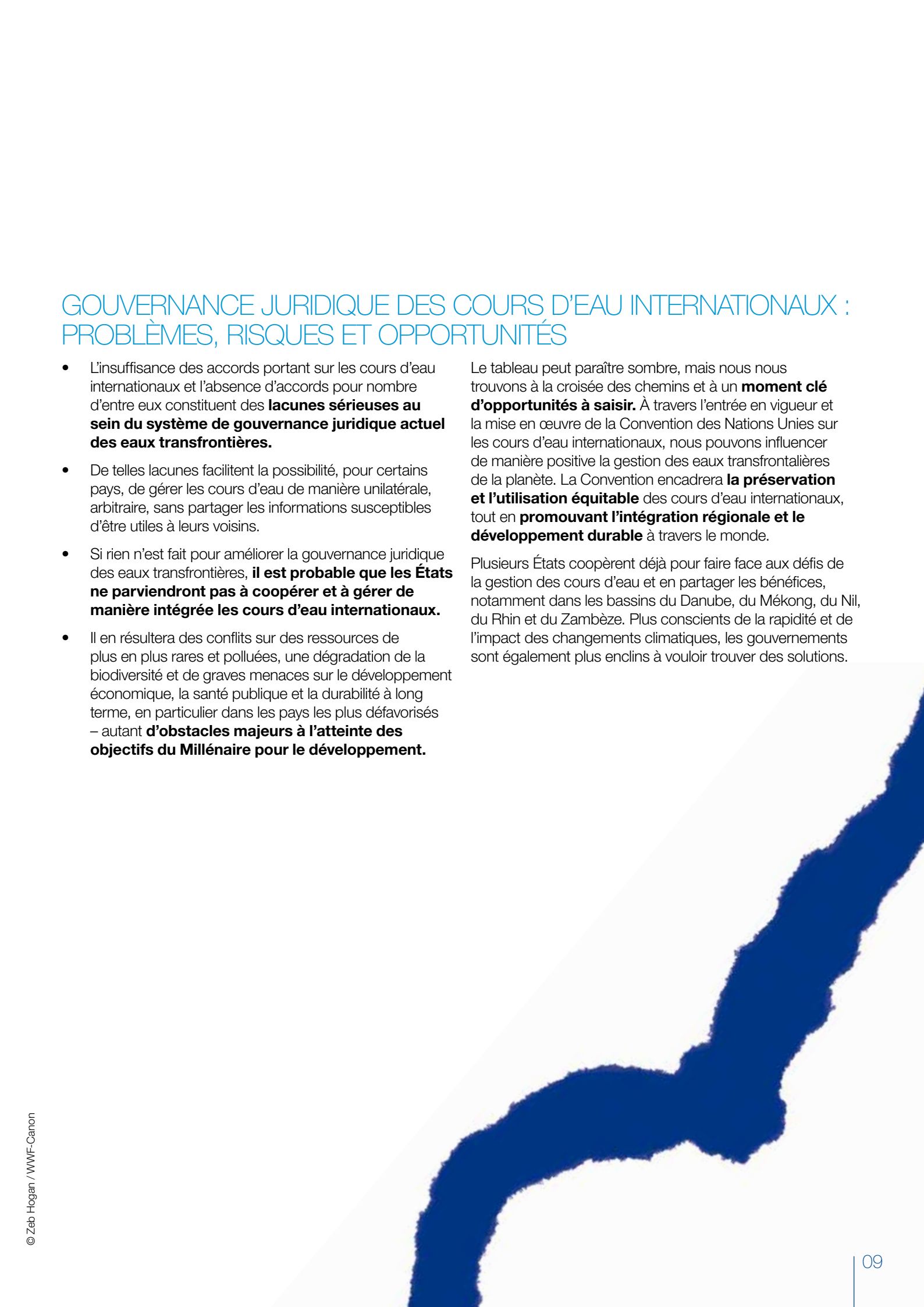


GOUVERNANCE JURIDIQUE DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX : PROBLÈMES, RISQUES ET OPPORTUNITÉS

- L'insuffisance des accords portant sur les cours d'eau internationaux et l'absence d'accords pour nombre d'entre eux constituent des **lacunes sérieuses au sein du système de gouvernance juridique actuel des eaux transfrontières.**
- De telles lacunes facilitent la possibilité, pour certains pays, de gérer les cours d'eau de manière unilatérale, arbitraire, sans partager les informations susceptibles d'être utiles à leurs voisins.
- Si rien n'est fait pour améliorer la gouvernance juridique des eaux transfrontières, **il est probable que les États ne parviendront pas à coopérer et à gérer de manière intégrée les cours d'eau internationaux.**
- Il en résultera des conflits sur des ressources de plus en plus rares et polluées, une dégradation de la biodiversité et de graves menaces sur le développement économique, la santé publique et la durabilité à long terme, en particulier dans les pays les plus défavorisés – autant **d'obstacles majeurs à l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le développement.**

Le tableau peut paraître sombre, mais nous nous trouvons à la croisée des chemins et à un **moment clé d'opportunités à saisir.** À travers l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux, nous pouvons influencer de manière positive la gestion des eaux transfrontalières de la planète. La Convention encadrera **la préservation et l'utilisation équitable** des cours d'eau internationaux, tout en **promouvant l'intégration régionale et le développement durable** à travers le monde.

Plusieurs États coopèrent déjà pour faire face aux défis de la gestion des cours d'eau et en partager les bénéfices, notamment dans les bassins du Danube, du Mékong, du Nil, du Rhin et du Zambèze. Plus conscients de la rapidité et de l'impact des changements climatiques, les gouvernements sont également plus enclins à vouloir trouver des solutions.



© Zeb Hogan / WWF-Canon

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES COURS D'EAU INTERNATIONAUX, 21 MAI 1997

Ses objectifs

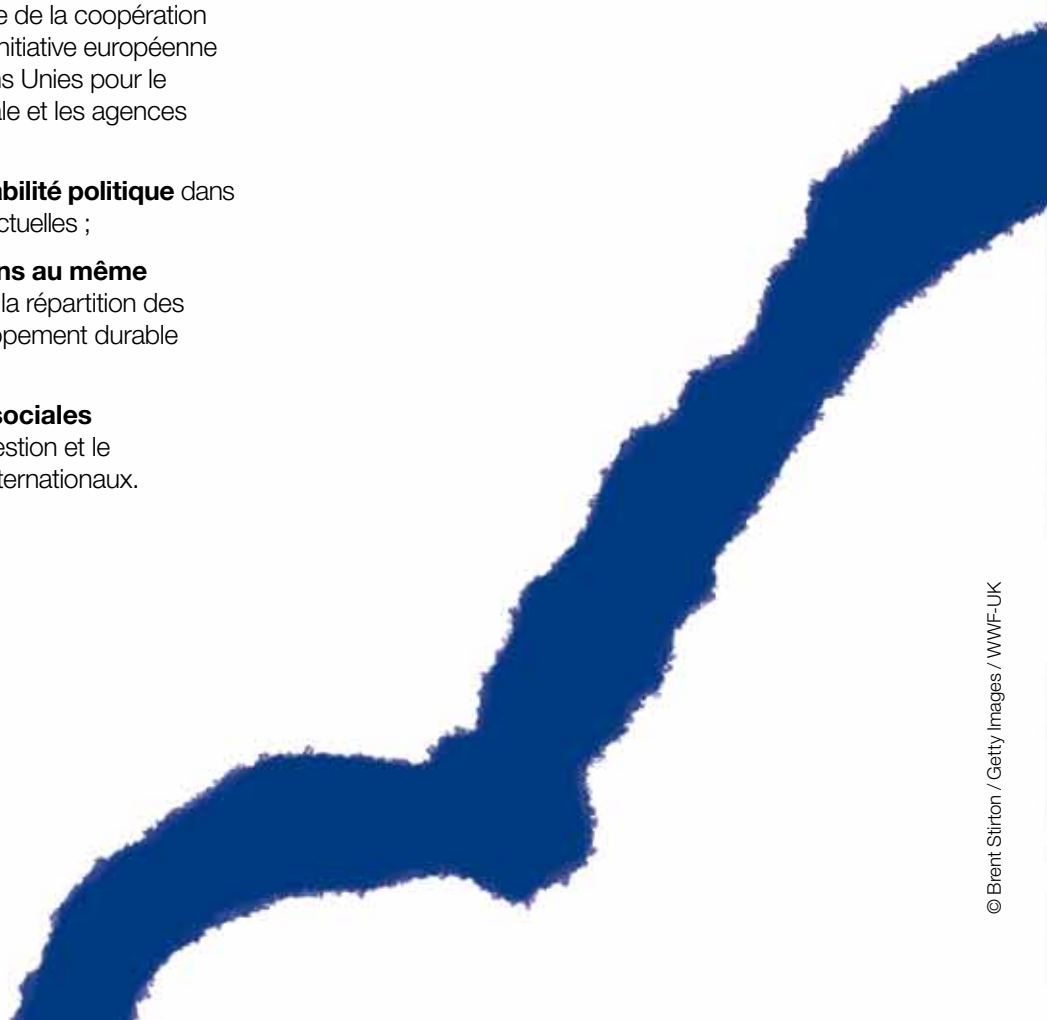
L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1997, avec une écrasante majorité, la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux. La Convention définit les droits et les obligations des Etats riverains de cours d'eau internationaux.

En tant qu'accord global, la Convention cherche **à compléter, à faciliter et à faire perdurer la coopération à tous les niveaux dans le domaine de l'eau :**

- En comblant les **lacunes juridiques** de l'actuelle gouvernance internationale de l'eau, en l'absence d'autres instruments juridiques applicables ;
- En fournissant un **cadre juridique exhaustif et cohérent** pour l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'accords précis et complets sur les cours d'eau – autant d'orientations qui **faciliteront la tâche aux institutions bilatérales et multilatérales** appuyant les États dans le domaine de la coopération transfrontalière sur l'eau, comme l'Initiative européenne sur l'eau, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les agences de développement ;
- En favorisant et en préservant la **stabilité politique** dans des situations potentiellement conflictuelles ;
- En mettant **tous les États riverains au même niveau,** en favorisant le partage et la répartition des bénéfices et des efforts de développement durable des ressources ; et
- En intégrant **les considérations sociales et environnementales** dans la gestion et le développement des cours d'eau internationaux.

Les États membres des Nations Unies auraient pu se contenter d'une déclaration non-contraignante sur les principes et les mécanismes régissant les relations entre États riverains. Réunis en Assemblée générale, ils ont opté pour l'adoption de la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux, ce qui laissait supposer son entrée en vigueur et une mise en œuvre à grande échelle, qui valideraient sa pertinence légale et politique comme source de droit international de l'eau et lui permettrait de devenir un code global et largement accepté.

Nous devons maintenant promouvoir la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux dans les meilleurs délais.



© Brent Stirton / Getty Images / WWF-UK





CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPALES DISPOSITIONS

La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux entend régir l'utilisation, la gestion et la protection des cours d'eau internationaux. Elle définit un cours d'eau comme un ensemble unitaire d'eaux de surface et d'eaux souterraines qui comprennent le fleuve principal, ses cours d'eau tributaires et distributaires et tout lac, zone humide ou aquifère connecté.

La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux exige des États une utilisation raisonnable, équitable des cours d'eau et compatible avec leur protection.

L'objectif est de parvenir à l'utilisation de ces ressources de manière optimale et durable, en prenant en considération en particulier les besoins humains essentiels et les intérêts des autres États riverains (Articles 5-7, 10).

La Convention exige en particulier des États qu'ils :

- Coopèrent en adoptant des accords de cours d'eau qui **appliquent et/ou adaptent la Convention à leurs circonstances et besoins spécifiques** (Article 3) ;
- **Coopèrent et participent activement** et équitablement au développement et à la protection des fleuves transfrontaliers, notamment par l'échange régulier d'informations, en toute bonne foi et dans la recherche de l'avantage mutuel (Articles 5, 8, 9, 25) ;
- Prennent les mesures nécessaires pour **éviter tout dommage significatif** aux autres Etats du cours d'eau ; lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé, l'État responsable doit agir avec diligence pour **éliminer ou atténuer** ce dommage, en consultation avec l'État affecté, afin de rétablir l'équilibre par le développement d'utilisations avantageuses des ressources et la protection du cours d'eau (Article 7) ;
- **Respectent les procédures de consultation, de négociation, et d'échange d'informations** avant la mise en application de mesures susceptibles d'avoir un impact ou de causer d'importants dégâts dans d'autres Etats riverains (Articles 11-19) ;
- Protègent et préservent les écosystèmes des fleuves en prenant en compte les interactions entre écosystèmes aquatiques et terrestres ; prennent également toutes les mesures nécessaires pour **protéger l'environnement des estuaires** (Articles 20, 22) ;
- **Préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution** des eaux, susceptible de gravement endommager l'eau des autres Etats riverains ou leur environnement (Article 21) ;
- Prennent toutes les mesures nécessaires pour **prévenir l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles dans un cours d'eau international** qui risqueraient d'avoir un impact préjudiciable sur son écosystème et de causer, finalement, un dommage significatif à d'autres Etats du cours d'eau ;
- Prennent toutes les mesures appropriées pour **prévenir ou atténuer l'impact des conditions dommageables** relatives à un cours d'eau international ; **en cas de situation d'urgence,** informent immédiatement les Etats et organisations internationales potentiellement concernés et, si nécessaire, développent conjointement des plans d'urgence ou d'endiguement (Articles 27-28) ;
- **Engagent des consultations pour la création de mécanismes conjoints de gestion,** tels que des organisations de bassins hydrographiques, des plans de gestion transfrontalière, des plans communs d'urgence ou la mise en place de normes agréées sur la qualité de l'eau (Articles 21-24) ; et
- En cas de désaccord et en l'absence d'un accord applicable, que les Etats s'efforcent de **résoudre le différend par des moyens pacifiques,** conformément aux dispositions de la Convention (Article 33).

Principales fonctions

La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux régit déjà dans bien des cas la coopération entre les Etats riverains. Cependant, afin de remplir cette fonction de manière exhaustive et efficace, la Convention doit entrer en vigueur et être appliquée, comme l'explique le tableau suivant. Ce tableau met en lumière les circonstances dans lesquelles les dispositions de la Convention sont pertinentes, désigne les parties prenantes susceptibles d'être concernées, donne des exemples de cas que la Convention a influencés et de documents, ou de parties prenantes, reconnaissant sa pertinence pour tel ou tel aspect.

© Zeb Hogan / WWF-Canon

Fonctions de la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux

Fonctions	Circonstances	Parties prenantes concernées	Exemples
Inspire des accords régionaux ou de cours d'eau futurs.	Nouveaux accords pour régir les bassins pour lesquels des accords n'existent pas ou pour compléter des accords existants. Accords révisés en remplacement d'accords existants, afin de les renforcer, des les réadapter, d'élargir leur champ d'application ou de les mettre à jour.	Lors de la négociation des accords, tout État peut consulter la Convention. Cependant, le consensus autour de ses principes de base sera plus important au sein des parties à la Convention. Une ratification à large échelle renforcera ainsi la pertinence de la Convention en tant que base des négociations sur les cours d'eau.	Le Protocole révisé de 2000 de la SADC sur les cours d'eau en commun et la Charte des eaux du fleuve Sénégal font expressément référence à la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux comme base de leur rédaction.
Appuie la mise en œuvre d'accords régionaux ou de cours d'eau.	Interprétation des accords. La Convention peut par exemple clarifier des dispositions ambiguës. Application des accords. La Convention peut par exemple aider les décisionnaires à régler les différends.	La Convention joue ce rôle que les États impliqués soient parties ou non. Cet impact se renforcera progressivement en fonction du nombre d'États devenant parties à la Convention, mais pourrait s'affaiblir à long terme voire disparaître si la Convention n'entre pas en vigueur.	En 1997, lors d'un différend sur le Danube, la Cour internationale de justice a invoqué la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux pour justifier sa décision.
Régit les cours d'eau internationaux en l'absence d'accords applicables.	Aucun accord. Accords partiels c'est-à-dire n'impliquant pas tous les États du cours d'eau, si les deux États concernés ont adhéré à la Convention mais un seul est partie à l'accord existant. Aspects non abordés par les accords actuels.	A force légale obligatoire sur les parties.	Uniquement après l'entrée en vigueur.

Fonctions de la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux

Fonctions	Circonstances	Parties prenantes concernées	Exemples
Complète les conventions sur l'environnement.	Convention sur la diversité biologique Convention de Ramsar Convention sur les changements climatiques	Communauté internationale	Les décisions VIII/27 & IX/19 de la CDB incite vivement les États à ratifier la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux afin d'aider à la protection de la biodiversité des cours d'eau internationaux.
Fait progresser les objectifs politiques internationaux.	Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) Coopération du développement international sur la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE).	Communauté internationale	Le plan d'action Hashimoto de l'UNSGAB incite vivement les États à devenir parties à la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux afin d'améliorer la GIRE transfrontalière et à faire progresser les OMD.
Offre une base de développement des traités au niveau mondial.	Aspects non couverts par la Convention. Aspects nécessitant un développement plus approfondi (ex. aquifères transfrontaliers).	Tous les États partageant des ressources en eau pourraient tirer parti d'une base universellement acceptée pour développer ce domaine juridique. Une fois en vigueur, la Convention gagnera en pertinence politique, considérée comme la convention-mère des protocoles à venir.	La version préliminaire des articles de l'ILC sur les aquifères transfrontaliers s'inspirent largement de la Convention en l'appliquant et en l'adaptant au cas spécifique des eaux souterraines. La Convention n'étant toujours pas en vigueur, il est possible que les versions préliminaires des articles soient adoptées en tant que traité distinct et indépendant et non comme un protocole à la Convention. Ce résultat aurait un effet adverse sur l'objectif de promotion d'une gestion intégrée des ressources en eau.

LIENS ENTRE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES COURS D'EAU INTERNATIONAUX ET LES PRINCIPAUX OBJECTIFS ET ACCORDS POLITIQUES

Objectifs du Millénaire pour le développement :
Le plan d'action Hashimoto du Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement auprès du Secrétaire Général de l'ONU (UNSGAB) **appelle les gouvernements à ratifier et à mettre en œuvre** la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux. L'UNSGAB réunit **des experts internationaux de premier ordre spécialisés dans les domaines politiques, juridiques et scientifiques sur tout ce qui a trait à l'eau douce.** Le plan d'action identifie les **mesures concrètes** nécessaires pour **atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement** numéro 7 – cible 10 sur l'accès durable à l'eau potable et à des services d'assainissement de base.

La protection des écosystèmes des cours d'eau, des relations pacifiques et équitables entre États riverains et la gestion ou l'utilisation concertée des bassins partagés comme soutien au progrès socioéconomique, sont autant de conditions préliminaires à la réalisation de la cible 10. La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux **contribuera à remplir ces conditions** et soutiendra les OMD.

Préservation des écosystèmes aquatiques :

- Des écosystèmes aquatiques sains et bien gérés rendent des services écologiques essentiels à la subsistance des populations et aux divers usages de l'eau, en particulier dans les pays en développement, et contribuent ainsi à la réalisation des OMD.
- La Convention a pour objectif de garantir l'intégrité environnementale des cours d'eau tout en permettant aux États d'utiliser conjointement ces ressources au profit de leur économie et de leur population. Les États doivent se fixer des objectifs durables et bénéfiques pour tous, à travers la préservation et le partage équitable des ressources en eau.
- La Convention promeut la gestion intégrée des cours d'eau à travers l'égale implication des États riverains dans la protection et l'utilisation des fleuves transfrontaliers et dans la négociation et la mise en œuvre d'accords spécifiques.



© Edward Parker / WWF-Canon

Paix et sécurité internationale :

- Le développement durable nécessaire à la réalisation des OMD ne peut avoir lieu dans un contexte conflictuel et politiquement instable. Les tensions politiques seront cependant inévitables sans coopération réciproque des États des cours d'eau.
- L'eau—ou la pénurie d'eau—a souvent été à la source de désaccords entre États. Certains signaux permettent déjà d'anticiper des conflits plus fréquents et étendus voire des guerres de l'eau. Les changements climatiques ne feront qu'exacerber un contexte tendu.
- Les ressources en eau seront de plus en plus sources de tensions et de différends, à moins que des instruments juridiques internationaux ne soient mis en place et appuyés par des niveaux d'investissement adaptés. De tels accords seront fondamentaux pour gouverner et promouvoir la gestion et l'utilisation coopérative et équitable des cours d'eau internationaux et pour créer des règles efficaces et claires de prévention et de résolution des désaccords entre États.
- La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux a été conçue précisément pour répondre à ces besoins. Il est maintenant établi que nous ne pouvons uniquement compter sur les accords de cours d'eau existants.

Progrès économique et développement humain:

- Une coopération étroite et continue entre États riverains est le seul moyen d'encourager des solutions avantageuses pour tous tout en promouvant l'utilisation optimale et durable d'un bassin versant, en soutien des OMD.
- La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux reconnaît explicitement les besoins des pays en développement. Dans sa définition des droits et des obligations des parties, la Convention tient compte des niveaux variables de capacité technique et économique des États.
- La Convention est suffisamment souple pour s'adapter aux circonstances spécifiques de chaque cours d'eau, sans négliger des besoins sociaux plus généraux dans la recherche d'un équilibre entre les droits et les intérêts des parties.
- Bien que la Convention ne reconnaisse pas explicitement le « droit à l'eau », elle appuiera l'application concrète d'un tel droit, notamment en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement, de sécurité alimentaire et ce afin de bénéficier aux populations défavorisées.
- La Convention demande aux États d'allouer l'eau de manière équitable et raisonnable, en tenant compte des populations tributaires et en accordant une attention particulière aux besoins humains essentiels. Toute forme d'utilisation de l'eau qui pourrait causer des dommages significatifs à la santé humaine et à la sécurité constituerait une violation de la Convention.



© Edward Parker / WWF-Canon

Changements climatiques :

Les changements climatiques auront un impact négatif énorme sur les ressources en eau et des conséquences désastreuses sur le plan environnemental, social et économique, en particulier dans les pays les plus pauvres. Ils contribueront à faire de l'eau **une cause de graves conflits au sein des Etats et entre eux.** Les pays les plus vulnérables sont souvent ceux dont les mécanismes de gouvernance sont faibles, voire inexistants. Dans la majeure partie du monde développé, des accords solides sont en place sur la gestion des cours d'eau. Ces pays ressentiront cependant les effets des conflits de l'eau au-delà de leurs frontières, sous forme de **migrations en masse, de perturbations économiques et politiques et d'augmentation du prix des denrées alimentaires.**

Pour anticiper et résoudre ces problèmes, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques **(CCNUCC)** est **indispensable**, mais **ne suffit pas seule** à promouvoir une collaboration accrue entre les États des cours d'eau :

- La CCNUCC **n'a pas pour objectif spécifique** de permettre une **adaptation aux changements climatiques** de manière transfrontalière à travers **la gestion** durable et coopérative **des cours d'eau internationaux ;**
- Elle n'a pas non plus pour objectif de prévenir ni de **régler** de manière pacifique les types de différends qui surviennent généralement **entre les États des cours d'eau.**

La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux, en tant **qu'instrument juridique global, spécifiquement conçu pour régir les relations entre les États des cours d'eau,** a une grande importance dans ce contexte car :

- **Elle appuie la coopération entre les États des cours d'eau** en vue d'apporter des réponses aux catastrophes environnementales telles que les sécheresses et les inondations et pour adapter leurs stratégies de partage et de gestion de l'eau face aux changements climatiques ; et
- **Elle contribue à garantir** que toute **mesure** potentielle prise par les gouvernements **dans le cadre de la CCNUCC,** telle que le développement hydroélectrique et le stockage de l'eau, ne **nuise pas** aux **écosystèmes** des cours d'eau internationaux ni ne néglige la **santé et les moyens de subsistance** des communautés tributaires.



©Jikkie Jonkman / WWF-Canon

Biodiversité :

La Convention sur la diversité biologique (CDB) encourage la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en particulier à travers la protection des écosystèmes. Parallèlement, la CDB respecte les droits souverains des pays sur les ressources biologiques se trouvant sur leurs territoires. En ce qui concerne les cours d'eau internationaux, **la coopération entre États riverains est essentielle pour la protection de l'écosystème global.** La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux offre **le cadre juridique nécessaire** pour que cette collaboration ait lieu – ce que la CDB appelle de ses vœux mais ne peut réaliser seule.

Ainsi, la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux :

- Reconnait que les **flux d'eau douce** nécessaires à la préservation des écosystèmes sont **tout aussi importants** que les autres formes **d'allocations de l'eau ;**
- Inclut **les conditions naturelles, les impacts environnementaux transfrontaliers** ainsi que la **conservation des ressources en eau** dans les facteurs à obligatoirement prendre en compte pour encourager l'utilisation raisonnable et équitable de l'eau et le partage des bénéfices entre les pays ;
- Intègre la gestion de la **qualité et la quantité d'eau ;** et
- Demande aux États d'agir avec diligence pour la **protection et la préservation des écosystèmes** des cours d'eau internationaux.

La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux complète la CDB par bien des aspects.

- L'Article 14(1) (c) de la CDB demande aux parties de mettre en place des **mesures importantes** de notification et de consultation des États potentiellement affectés. La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux propose une procédure détaillée à cet effet, prévoyant un calendrier et des obligations spécifiques.
- Il en est de même pour ce qui concerne la **pollution transfrontalière** – une importante menace sur la biodiversité qui n'est pas abordée de manière spécifique par la CDB mais est clairement couverte par la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux.
- La CDB requiert à peine que ses parties **échangent des informations pertinentes** alors que la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux définit de manière approfondie les mesures à prendre à cet effet.

Par conséquent, la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux encouragera la production et la diffusion du type d'informations qui pourraient figurer sur le portail internet de l'Initiative bassins hydrographiques (RBI) de la CDB. En retour, ce portail pourrait contribuer à faire connaître l'importance de la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux.



© Martin Harvey / WWF-Canon

Désertification :

La Convention sur la lutte contre la désertification (CCD) demande aux États de promouvoir la réhabilitation, la conservation et la gestion durable de la terre et de l'eau, ainsi que de coopérer pour la protection de ces ressources. La CCD demande également aux pays voisins de joindre leurs efforts pour développer des programmes d'action qui pourraient inclure la gestion commune et durable des ressources en eau transfrontalières.

La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux fournira un **cadre juridique renforcé** pour la gestion et l'utilisation durable des cours d'eau.

Ce faisant, elle permettra aux Etats de mieux faire face, ensemble, à des conditions dommageables telles que la sécheresse et la désertification. Elle **facilitera ainsi la mise en œuvre de la CCD.**

Ainsi, la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux:

- Reconnait que les **facteurs climatiques et la variabilité** sont à prendre en compte pour l'atteinte **d'un équilibre juste et raisonnable** entre les États riverains d'un cours d'eau ;
- Demande aux États des cours d'eau, dans le cadre du développement, de la gestion et de la protection des cours d'eau internationaux, de faire tout leur possible pour **prévenir et atténuer les effets de la sécheresse et de la désertification** qui pourraient être dommageables pour leurs voisins ; et
- Demande aux États de rassembler, de traiter et d'échanger **des informations sur les conditions météorologiques.**



© Meg Gawler / WWF-Canon

Zones humides :

La Convention de Ramsar sur les zones humides (Convention de Ramsar) promeut la protection et la gestion des zones humides et requiert des **pays qu'ils se consultent** au sujet des zones humides transfrontalières ou des ressources en eau partagées. **Les résolutions de la Convention de Ramsar** reconnaissent par ailleurs la nécessité d'une coopération transfrontalière pour l'eau, mais **se limitent à la recommander,** par exemple pour l'identification et la gestion commune des zones humides transfrontalières, pour la définition de modes de gestion des bassins hydrographiques partagés et pour l'échange d'expertise et d'informations.

La Convention de Ramsar fonctionne en grande partie sur la base de la **persuasion morale** et manque de **règles contraignantes détaillées** qui clarifient les droits et les obligations des États partageant des ressources en eau. Par conséquent, un cadre plus détaillé est nécessaire pour régir la coopération entre États, prévenir et résoudre les différends, compléter, finalement, la Convention de Ramsar et ses recommandations de coopération internationale.

La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux peut répondre à cette attente. Elle définit des **normes, des obligations et des procédures** essentielles de prévention des différends et d'incitation à la coopération pour le développement et la conservation des cours d'eau internationaux et de leurs écosystèmes, notamment les zones humides. Dans les pires des cas, la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux définit également des **mécanismes rigoureux de résolution des conflits.** Ces procédures renforceront la mise en œuvre des recommandations pertinentes de la Convention de Ramsar.

Ainsi, la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux contribuera à garantir la protection adéquate et la gestion durable des zones humides partagées entre deux ou plusieurs pays ou connectées à des cours d'eau internationaux.



ANNEXE I : HISTORIQUE DE LA RATIFICATION EN DATE DE JANVIER 2009

Le tableau ci-dessous présente les États signataires et contractants actuels à la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux. La deuxième colonne offre une liste des signataires, c'est-à-dire des pays ayant signé la Convention au cours de la période de 3 ans pendant laquelle la Convention était ouverte à la signature (Article 34). Cinq de ces États signataires doivent encore compléter le processus pour devenir des parties en ratifiant la Convention. Les autres pays devenus contractants après la période de 3 ans n'étaient pas dans l'obligation de signer. Ils ont directement accepté, approuvé ou adhéré à la Convention.

Les effets juridiques de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion sont les mêmes. La ratification s'applique lorsque le dernier acte de l'accès à l'état de partie est précédé d'une signature. Les termes ''adhésion'', ''acceptation'' et ''approbation'' varient en fonction de l'usage interne de chaque pays mais, une fois encore, ont les mêmes conséquences sur le plan juridique.

Pays/organisation d'intégration économique régionale	Date de signature	États ayant ratifié (r), accepté (A), approuvé (AA), adhéré à la Convention (a)
Afrique du Sud	13 août 1997	26 oct 1998 r
Allemagne	13 août 1998	15 jan 2007 r
Côte d'Ivoire	25 sept 1998	
Finlande	31 oct 1997	23 jan 1998 A
Hongrie	20 juil 1999	26 jan 2000 AA
Irak		9 juil 2001 a
Jordanie	17 avril 1998	22 juin 1999 r
Liban		25 mai 1999 a
Libye (Jamahiriya arabe libyenne)		14 juin 2005 a
Luxembourg	14 oct 1997	
Namibie	19 mai 2000	29 août 2001 r
Norvège	30 sept 1998	30 sept 1998 r
Ouzbékistan		4 sept 2007 a
Paraguay	25 août 1998	
Pays Bas	9 mars 2000	9 jan 2001 A
Portugal	11 nov 1997	22 juin 2005 r
Qatar		28 fév 2002 a
Suède		15 juin 2000 a
Syrie (République arabe syrienne)	11 août 1997	2 avril 1998 r
Tunisie	19 mai 2000	22 avril 2009 r
Venezuela (République bolivarienne du)	22 sept 1997	
Yémen	17 mai 2000	

© Michel Gunther / WWF-Canon

ANNEXE II: RELEVÉS DES VOTES

Le 21 mai 1997, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, lors de sa 51ème session, la résolution A/RES/51/229 adoptant la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux et invitant les pays à en devenir parties (UN Doc. A/51/PV.99).

Le tableau ci-dessous montre les relevés de votes, y compris les sponsors de la Convention. Lors du vote, ces États ont souligné l'importance de la Convention et incité vivement tous les États membres des Nations Unies à soutenir son adoption. Les États qui ont soutenu et voté en faveur de la Convention n'ont aucune obligation légale de devenir parties. Cependant, suite à leur soutien et à leur vote positif, la communauté internationale s'attendait à ce que ces pays adhèrent à la Convention compte tenu de l'appel à la ratifier contenu dans la résolution A/RES/51/229.

Sponsors (38)

Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Bengladesh, Bhoutan, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Grenade, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Népal, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Vietnam.

Pour (106)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique*, Bengladesh, Biélorussie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats Arabes Unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji*, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, îles Marshall, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Lesotho, Liberia, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Népal, Nigeria*, Norvège, Nouvelle Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, San Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Surinam, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie.

* Le vote officiel a noté 103 votes favorables et 27 abstentions. Par la suite, la Belgique, Fidji et le Nigeria ont notifié de leur intention de voter en faveur de l'adoption de la convention. Pour cette raison, cette liste les inclut parmi les pays ayant voté pour l'approbation.

Abstentions (26)

Andorre, Argentine, Azerbaïdjan, Bolivie, Bulgarie, Colombie, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Éthiopie, France, Ghana, Guatemala, Inde, Israël, Mali, Monaco, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Rwanda.

Absents (31)

Afghanistan, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Cap-Vert, Comores, El Salvador, Érythrée, Ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée, îles Salomon, Liban, Mauritanie, Myanmar, Niger, Ouganda, Palaos, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-Et-Nevis, Sainte Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Turkménistan, Zaïre, Zimbabwe.

Contre (3)

Burundi, Chine, Turquie.

ANNEXE III : LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux aux yeux de la communauté internationale

Appels à ratifier la Convention :

Plan d'action Hashimoto de 2006 de l'UNSGAB

Décision VIII/27 de 2006 de la 8ème Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, réitérée lors de la COP-9 en 2008 par la Décision IX/19 de la CDB

Le Secrétaire Général de l'ONU, agissant en sa qualité de dépositaire, en vue des cérémonies de traités (Treaty Events) de 2007 et de 2008

Le gouvernement néerlandais et le Programme des Nations Unies pour le développement, en appui à la cérémonie de traités de l'ONU de 2007

Appel à la ratification de 2007 de la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux par les États d'Afrique de l'Ouest

Son Altesse Royale le Prince d'Orange, en tant que président de l'UNSGAB, lors d'un discours pendant la session plénière de la 118ème Assemblée de l'union interparlementaire en 2008

Le Global Public Policy Network (GPPN), les ONG, les femmes et le gouvernement néerlandais, dans le contexte de la revue des décisions CSD-13 sur l'eau et l'assainissement lors de la 16ème session de la Commission sur le développement durable en 2008

Le gouvernement irakien lors de la 36ème réunion du Comité permanent Ramsar les 25-29 février 2008

Le gouvernement néerlandais, lors d'une réunion informelle récente des directeurs de l'eau de l'Union européenne. Pays candidats et membres de l'EFTA en 2008

Documents de politique internationale ayant relevé l'importance de la Convention :

Lignes directrices de 1999 de la Convention Ramsar pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion intégrée des bassins versants (Annexe à la résolution VII.18)

Protocole de 1999 sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Rapport de 2000 de la Commission mondiale des barrages

Déclaration "l'Eau pour la paix" adoptée lors du 3ème Forum mondial de l'eau au Japon en 2003

Publication de contexte de 2004 "Water without Borders" de l'ONU, lancée en prévision de la Décennie internationale d'action : l'eau source de vie

Initiative mondiale pour la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux

Partenaires d'événements ou d'autres activités de sensibilisation à la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux :

Association internationale de l'eau

Bureau des affaires juridiques de l'ONU

Centre africain de recherche sur l'eau

Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Conseil Consultatif pour l'Eau et l'Assainissement du Secrétaire Général des Nations Unies

Conservation International

Gouvernement d'Italie

Gouvernement du Ghana

Green Cross

GTZ

IHP-HELP Centre for Water Law, Policy and Science

Institut international de l'eau de Stockholm (SIWI)

London School of Economics and Political Science : Groupe de recherche sur l'eau de Londres

Partenariat mondial de l'eau en Afrique de l'Ouest et au Bengladesh

Pays-Bas

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Réseau mondial de politique publique pour la gestion de l'eau (GPPN)

Réseau suédois pour la recherche sur la paix, les conflits et le développement

Secrétariat de la Convention Ramsar sur les zones humides

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCDB)

UICN—L'Union mondiale pour la nature

World Development Movement

WWF

BIBLIOGRAPHIE

BBC News, *African floods prompt aid appeal*, [online] Sept.21, 2007, available at: http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/africa/7005969.stm.

Charter of the Senegal River, [online] 28 May 2002, available at: http://www.lexana.org/traites/omvs_200205.pdf.

Commission on Sustainable Development, 16th Session, *Review of CSD-13 Decisions On Water & Sanitation*, Statement by H.E. Mr. Ton Boon von Ochssée, Ambassador for Sustainable Development [online] (12 May 2008), available at: http://www.un.org/esa/sustdev/csd/csd16/statements/netherlands_12may_water.pdf

Commission on Sustainable Development, 16th Session, *Review of CSD-13 Decisions On Water & Sanitation*, Statement by NGOs [online] (13 May 2008), available at: http://www.un.org/esa/sustdev/csd/csd16/statements/ngo_13may_water.pdf

Commission on Sustainable Development, 16th Session, Review of CSD-13 *Decisions On Water & Sanitation*, Statement by Women Major Group [online] (13 May 2008), available at: http://www.un.org/esa/sustdev/csd/csd16/statements/women_13may_water.pdf

Convention and Statutes relating to the Development of the Lake Chad Basin, [online] 22 May 1964, Cameroon-Chad-Niger-Nigeria, available at: http://ocid.nacse.org/tfdd/tfdddocs/128ENG.htm.

Convention on Biodiversity, COP 8 Curitiba, Brazil, 20-31 Mar. 2006, Decision VIII/27, Alien species that threaten ecosystems, habitats or species (Article 8 (h)). *Further consideration of gaps and inconsistencies in the international regulatory framework*, [online] Paragraph 22, available at: http://www.cbd.int/decisions/?m=COP-08&id=11041&lg=0

Convention on Biodiversity, COP 9, Bonn, Germany, 19-30 May 2008, *Biological diversity of inland water ecosystems,* Decision IX/19, Paragraph 3, available at: http://www.cbd.int/decisions/?m=COP-09&id=11662&lg=0 (on file with authors).

Convention on Biodiversity, COP 9, Bonn, Germany, 19-30 May 2008, *Biological Diversity of Inland Water Ecosystems: The allocation and management of water for maintaining ecological functions and the role of watercourse conventions in implementing the programme of work, Note by the Executive Secretary,* [online] UNEP/CBD/COP/9/INF/4 (28 Apr. 2008), available at: http://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-09/information/cop-09-inf-04-en.pdf

Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes, [online] 17 Mar. 1992, 31 I.L.M. 1312 (in force 6 Oct. 1996), available at: http://www.unece.org/env/water/pdf/watercon.pdf http://www.unece.org/env/water/pdf/watercon.pdf

Convention on the Statute of the Volta River and Setting up the Volta Basin Authority, 19 Jan. 2007 (not in force) (on file with authors).

Convention relating to the Creation of the Gambia River Basin Development Organization, [online] Article 19, 30 June 1978, Gambia-Guinea-Senegal (The OMVG was later joined by Guinea-Bissau.), available at: http://ocid.nacse.org/tfdd/tfdddocs/160ENG.htm.

The Daily Star, *India, Nepal trade blame for worst floods in decades*, [online] (7 Aug. 2007), available at: http://www.thedailystar.net/2007/08/07/d708071322125.htm

Dakar Call for Action on the Ratification of the 1997 UN Convention on the Law of the Non-navigational Uses of International Watercourses… available at http://www.gwpforum.org/gwp/library/La_chronique_sept07_English.pdf

Ecological Society of America, Issues in Ecology, *Water in a Changing World*, [online] Number 9 (2001), p.1, available at: http://www.epa.gov/watertrain/pdf/issue9.pdf

EU Water Initiative, *EUWI Brochure*, [online] (2004), p.2, available at: http://www.euwi.net/index.php?main=1&sub=1#237

Final Synthesis, Informal Meeting of Water Directors of the European Union, Candidate and EFTA Countries, Brdo – Slovenia, 16-17 June 2008, p.5 (on file with authors).

Garane, A (2008) *UN Watercourses Convention: Applicability and Relevance in West Africa,* [online], available at http://www.internationalwaterlaw.org/bibliography/WWF_Docs.html.

Global Public Policy Network (GPPN), *Up to and Beyond 2015: Emerging Issues and Future Challenges for the International Water and Sanitation Agenda. A synthesis report of global stakeholder views…*, available at: http://gppn.stakeholderforum.org/fileadmin/files/GPPN_Final_Papers/Water_Management_-_Emerging_Issues_and_Future_Challenges.pdf

Global Public Policy Network (GPPN), *Water, Sanitation and IWRM: Some Key Recommendations for CSD, A synthesis report of global stakeholder views…*, available at: http://gppn.stakeholderforum.org/fileadmin/files/GPPN_Final_Papers/Water_Management_–_Key_Recommendations_for_CSD.pdf

His Royal Highness the Prince of Orange, speech delivered to the Plenary of the 118th Assembly of the Inter-Parliamentarian Union, Cape Town, South Africa, 13-18 April 2008, [online] available at: http://www.unsgab.org/about/docs/chair_080415.htm

International Joint Commission, *Case Concerning the Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hung. v. Slovk.)*, 1997 I.C.J. No. 92 (25 Sept.).

International Law Commission, 60th Session, Geneva, 5 May-6 June and 7 July-8 August 2008, *The law of transboundary aquifers: Title and texts of the preamble and draft articles 1 to 19 on the law of transboundary aquifers adopted, on second reading, by the Drafting Committee,* UN Doc. A/CN.4/L.724 (29 May 2008)

Johan G. Lammers, Information Document "Why the UN Watercourses Convention Should Be Ratified and Enter Into Force," Andrew Hudson, Presentation "The UN Watercourses Convention & the Millennium Development Goals," and H.E. Mr. Franciscus Antonius Maria Majoor, Opening Speech, during the Panel/Reception "A Global Coalition to Bring into Force the Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses", New York, 1 October 2007, organised jointly by The Netherlands, Green Cross International, United Nations Development Program, United Nations Office of Legal Affairs, and WWF, in support of the 2007 United Nations Treaty Event.

Protocol on Shared Watercourse Systems in the Southern African Development Community Region, 7 Aug. 2000, 40 I.L.M. 321 (in force 22 Sep. 2003).

Protocol on Water and Health to the 1992 Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes…, available at: http://www.unece.org/env/documents/2000/wat/mp.wat.2000.1.e.pdf

Ramsar Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat, [online] 2 February 1971 (in force 21 Dec. 1975), available at: http://www.ramsar.org/key_conv_e.htm.

Ramsar Convention, *10th Meeting of the Conference of the Contracting Parties, Changwon, Republic of Korea, 28 Oct.-4 Nov. 2008, Wetlands and river basin management: consolidated scientific and technical guidance, Resolution X.19.*

Ramsar Convention, *Report of the 36th Meeting of the Standing Committee, Gland, Switzerland, [online] 27-29 February 2008, p.29, Para.203,* available at: http://www.ramsar.org/sc/36/key_sc36_report.htm

Ramsar Convention, 7th Meeting of the Conference of the Contracting Parties, San José, Costa Rica, 10-18 May 1999, *Guidelines for Integrating Wetland Conservation and Wise Use into River Basin Management* [online] (Annex to Resolution VII.18), Para.61.2, available at: http://www.ramsar.org/key_guide_basin_e.htm

Report of the World Commission on Dams, Dams and Development: A New Framework for Decision-Making, [online] p. 252-53 (2000), available at: http://www.dams.org//docs/report/wcdreport.pdf

Revised Convention pertaining to the Creation of the Niger Basin Authority, [online] 29 Oct. 1987, Benin-Burkina Faso-Cameroon-Chad-Cote D'Ivoire-Guinea-Mali-Niger-Nigeria, available at: http://ocid.nacse.org/qml/research/tfdd/toTFDDdocs/350FRE.htm

S. Brels, D. Coates and F. Loures, *CBD Technical Series No. 40, Transboundary Water Resources Management: The Role of International Watercourse Agreements in the Implementation of the CBD (Secretariat of the Convention on Biodiversity, 2008),* [online] , available at: http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-40-en.pdf.

Tänzler, D., Schinke, B., and Bals, C. *Is there "Climate Security" for India? "Tipping Points" as Drivers of Future Environmental Conflicts*, [online] (2006), p.8, available at: http://www.krium.de/upload/Beitraege/Kriumworkshop_Backgroundpaper.pdf.

Treaty between the United States and Great Britain relating to Boundary Waters between the United States and Canada, Preliminary Article, 11 Jan. 1909, 36 Stat. 2448, [online] available at: http://www.ijc.org/rel/agree/water.html#text

Treaty between the United States and Mexico relating to the Utilization of the Waters of the Colorado and Tijuana Rivers, and of the Rio Grande (Rio Bravo) from Fort Quitman, Texas, to the Golf of Mexico…, available at: http://www.ibwc.state.gov/Files/1944Treaty.pdf

Treaty for Amazonian Co-operation, [online] 3 July 1978, Bolivia-Brazil-Colombia-Ecuador-Guyana-Peru-Suriname-Venezuela, available at: http://www.otca.org.br/en/institucional/index.php?id=29.

UN General Assembly, 6th Committee, 63rd Session, New York, Draft Resolution: The law of transboundary aquifers, UN Doc. A/C.6/63/L.21 (9 Nov. 2008).

United Nations Convention on Biological Diversity, [online] 5 June 1992 (in force 29 Dec. 1993), available at: http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-un-en.pdf.

United Nations Convention to Combat Desertification, [online] 17 June 1994 (in force 26 Dec. 1996) available at: http://www.unccd.int/convention/text/convention.php.

United Nations Department of Public Information, *Water without Borders* [online] *(February 2003),* available at: http://www.wateryear2003.org/en/ev.php-URL_ID=3679&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

United Nations Development Programme (UNDP), *Human Development Report—Beyond scarcity: Power, poverty and the global water crisis* (2006), p.2.

United Nations Environment Programme (UNEP), *Challenges to International Waters: Regional Assessments in a Global Perspective*, (2006), p.35.

United Nations Environment Programme (UNEP) et al., *Atlas of International Freshwater Agreements* [online] (2002), available at: http://www.transboundarywaters.orst.edu/publications/atlas/

United Nations Framework Convention on Climate Change, [online] 9 May 1992 (in force 21 Mar. 1994), available at: http://unfccc.int/resource/docs/convkp/conveng.pdf.

United Nations Secretary General's Advisory Board on Water and Sanitation, *Hashimoto Action Plan*, [online] p.9 (Mar. 2006), available at: http://www.unsgab.org/docs/HAP_en.pdf.

United Nations Secretary-General, *Letter to Heads of States and Government* [online] (28 March 2008), available at: http://untreaty.un.org/English/TreatyEvent2008/SG/letter_E.pdf

United Nations Secretary-General, *Letter to Heads of States and Government* [online] (9 May 2007), available at: http://untreaty.un.org/English/TreatyEvent2007/SG/letter_E.pdf

Water for Peace, [online] Statement to Ministerial Conference, Kyoto, 21 March 2003, 3rd World Water Forum, Kyoto, Japan, March 2003, available at: http://www.unesco.org/water/wwap/pccp/news/report_water_peace_thematic_statement.shtml

Wouters, P, 1999. *The Legal Response to International Water Scarcity and Water Conflicts: The UN Watercourses Convention and Beyond*, [online] available at: http://www.dundee.ac.uk/water/Documents/Publications/GYIL.pdf.

WWF, *Orinoco River & Flooded Forests: A Global Ecoregion,* [online] available at: http://www.panda.org/about_wwf/where_we_work/ecoregions/orinoco_flooded_forests.cfm



© Martin Harvey / WWF-Canon

Partenaires soutenant la brochure

GREEN CROSS

CONSERVATION INTERNATIONAL

ACWR
AFRICANCENTREFORWATERRESEARCH

EWP
The Voice of Water

CentreCO
Water Law, Policy and Science

CEDEAO
ECOWAS

Sida

À propos du WWF

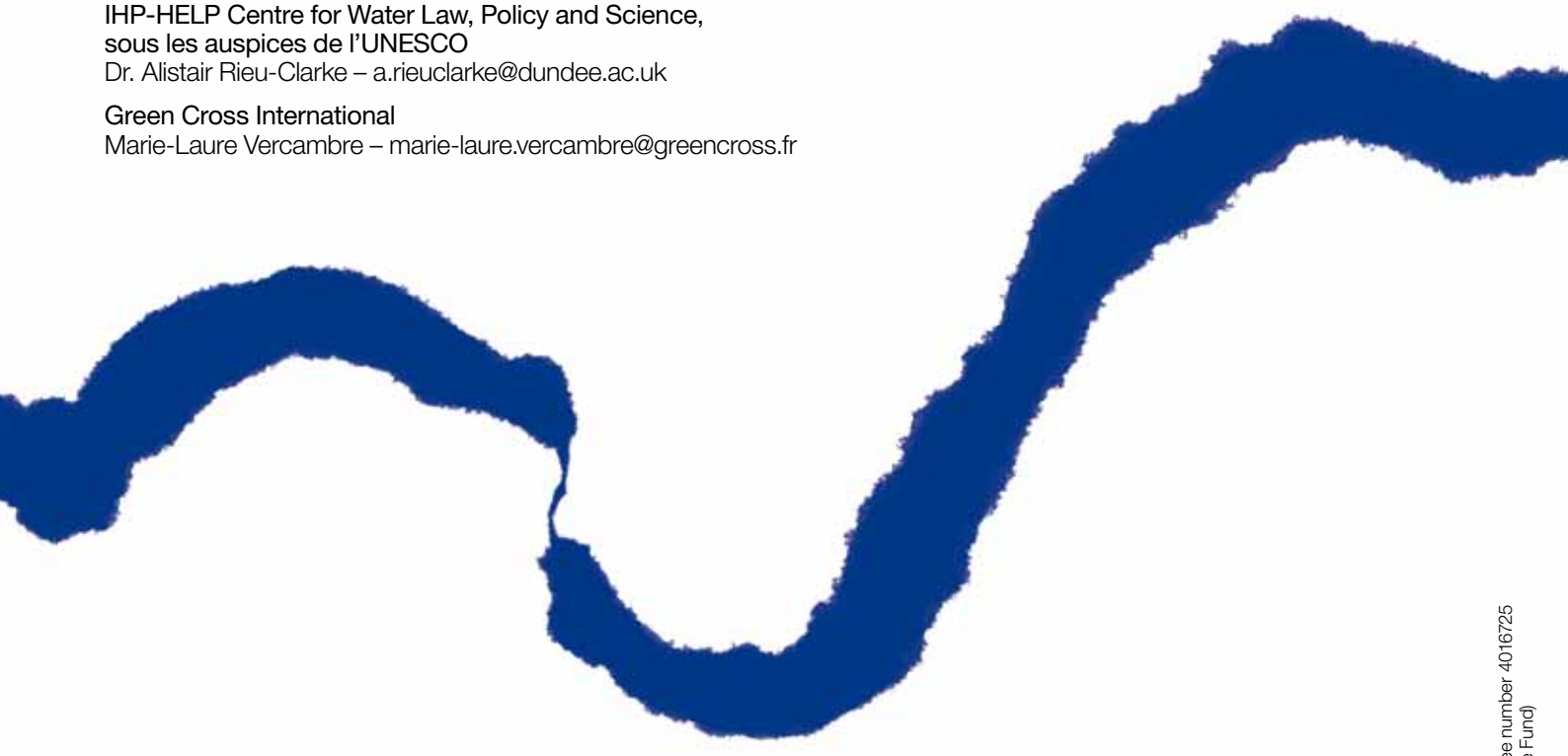
Avec un réseau mondial couvrant plus de 100 pays et presque 50 ans d'expérience de la conservation, le WWF est l'une des organisations environnementales les plus expérimentées du monde, contribuant activement à la réalisation de projets et de programmes sur l'eau douce sur toute la planète.

Pour plus d'informations, contacter :

WWF
Flavia Loures – flavia.loures@wwfus.org

IHP-HELP Centre for Water Law, Policy and Science,
sous les auspices de l'UNESCO
Dr. Alistair Rieu-Clarke – a.rieuclarke@dundee.ac.uk

Green Cross International
Marie-Laure Vercambre – marie-laure.vercambre@greencross.fr



Juillet 2009

Remerciements :

Les organisations partenaires souhaitent remercier M. Christian Behrmann, Dr. Bertrand Charrier, M. Martin Geiger, M. Philip Leonard, M. Lifeng Li, Luminous Design, M. Petr Obrdlik, M.Jamie Pittock, Mme. Mica Ruiz, Dr. David Tickner, M. Christopher Williams et d'autres collègues de nos réseaux pour leur précieuse contribution au contenu et à la conception de cette brochure.

Constitué en 2007, le Partenariat de HSBC pour le climat rassemble HSBC, The Climate Group, Earthwatch Institute, l'Institut tropical de recherche du Smithsonian et le WWF pour faire face à la menace urgente posée par les changements climatiques sur les populations, l'eau, les forêts et les villes.

Pour plus d'informations, visiter **www.hsbc.com/committochange**

La mission du WWF est de stopper la dégradation de l'environnement dans le monde et de construire un avenir où les êtres humains pourront vivre en harmonie avec la nature en préservant la diversité biologique, en garantissant l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables et en réduisant la pollution et la surconsommation.

www.panda.org/freshwater/unconventions

FSC information to be inserted by printer
FSC information to be inserted by printer
FSC information to be inserted by printer
FSC information to be inserted by printer

Imprimé sur Revive 100.

Conception par luminous.co.uk

HSBC Climate Partnership

WWF *for a living planet*®

WWF International

Avenue du Mont-Blanc
1196 Gland
Suisse
t: +41 22 364 9111
f: +41 22 364 5358

WWF-UK registered charity number 1081247 and registered in Scotland number SC039593. A company limited by guarantee number 4016725
© 1986 Panda symbol and ® "WWF" Registered Trademark of WWF – World Wide Fund For Nature (Formerly World Wildlife Fund)